

S. 447 / Nr. 70 Familienrecht (f)

BGE 57 II 447

70. Arrêt de la IIe Section civile du 17 septembre 1931 dans la cause Spar- und Leihkasse de Münsingen contre Dame Grossniklaus.

Seite: 447

Regeste:

Art. 201 al. 3 Cc. – Confirmation de la jurisprudence relative aux conditions dans, lesquelles des titres au porteur non individualisés par eux-mêmes peuvent acquérir cette qualité et demeurer propriété de la femme.

Interprétation d'un contrat de séparation de biens comportant des clauses contradictoires.

Art. 189 al. 1 Cc. – Les droits des créanciers ne font pas obstacle au transfert de la propriété résultant d'un contrat de séparation de biens conclu pendant le mariage.

Résumé des faits:

A. – Les époux Grossniklaus-Etter se sont mariés le 18 mars 1921 à Orschwaben (Berne), sans faire de contrat de mariage. Le 1er mai 1926, Grossniklaus est devenu laitier de la Société de laiterie de Marly-le-Grand. Invité à fournir des sûretés en garantie de ses engagements, il s'est adressé à son beau-père Nicolas Etter qui consentit à remettre en gage à la Société trois bons de caisse de la Caisse hypothécaire du Canton de Berne et deux bons de caisse de la Banque cantonale de Berne. Nicolas Etter est décédé le 19 juillet 1926. Sa succession a été partagée le 30 juin 1927. Aux termes de l'acte de partage, sa fille Dame Grossniklaus s'est vu attribuer pour sa part 1° les cinq titres indiqués ci-dessus, représentant avec les intérêts 25960 fr.; 2° une somme de 3000 fr. qui fut compensée avec ce qu'elle avait perçu

Seite: 448

à titre d'avancement d'hoirie et, 3° et pour solde, une créance de 16304 fr. 30 contre un de ses frères. Sa part formait ainsi un total de 45264 fr. 30. Suivant les dires de Dame Grossniklaus, non contestés par la partie adverse, le solde de 16304 fr. 30 lui fut réglé en partie sous forme de mobilier, en partie en espèces.

Au moment du partage, les cinq titres se trouvaient encore engagés auprès de la Société de laiterie. A la demande des intéressés, celle-ci consentit à s'en dessaisir momentanément en mains du notaire en vue des formalités du partage. Après le partage ils furent retournés à la Société qui n'a pas cessé de les détenir jusqu'à ce jour.

Le 28 décembre 1929, les époux Grossniklaus ont passé devant les notaires Spycher et Zollet à Fribourg un contrat de mariage. Aux termes de l'art. 1er de ce contrat, les époux convenaient d'adopter le régime de la séparation de biens conformément aux art. 241 et suiv. Cc. Suivant l'art. 2 Grossniklaus reconnaissait que la fortune apportée par sa femme s'élevait à la somme de 45264 fr. 30, «ainsi qu'il résultait du contrat de partage intervenu entre les héritiers de Nicolas Etter du 30 juin 1927». L'art. 3 disposait «qu'en conséquence» Grossniklaus reconnaissait devoir à sa femme 45264 fr. 30 et s'engageait à lui payer cette somme aussitôt qu'il serait en mesure de le faire.

Le 16 janvier 1930, Dame Grossniklaus et son mari se sont adressés à la Justice de paix de Mouret, à l'effet d'obtenir pour Dame Grossniklaus «l'autorisation de pouvoir donner en nantissement en faveur de ladite laiterie (la laiterie de Marly-le-Grand) et pour garantir les engagements que son mari a contractés vis à vis de la laiterie» les cinq titres déjà en possession de la société en vertu de l'engagement antérieur. Cette autorisation fut accordée le même jour.

Le 4 février 1930, la Justice de paix a approuvé le contrat de mariage passé le 28 décembre 1929.

B. – Le 15 février 1930, la Spar- und Leihkasse de

Seite: 449

Münsingen a fait notifier à Grossniklaus, en qualité de caution, un commandement de payer du montant de 41210 fr. et intérêts.

Le 24 février 1930, à la réquisition de la Banque Coopérative Suisse à Fribourg, l'office des poursuites de Fribourg a saisi au préjudice de Grossniklaus divers objets mobiliers ainsi que des fromages. A cette saisie ont participé divers créanciers, pour un montant assez considérable. Parmi ces créanciers figuraient la Spar- und Leihkasse et Dame Grossniklaus au nom de laquelle Me Bourgnecht, son conseil, était intervenu en invoquant une créance de 45000 fr. à titre d'apports.

Le 15 mars 1930, la demanderesse a succédé à son mari dans l'exploitation de la laiterie et les titres sont demeurés en possession de la Société de laiterie de Marly-le-Grand.

Les 22 et 27 mars 1930, l'office a procédé à une saisie complémentaire portant sur les cinq bons de caisse en possession de la Société de laiterie de Marly-le-Grand. Celle-ci a revendiqué immédiatement un droit de gage sur ces titres.

De son côté, Dame Grossniklaus a revendiqué la propriété de ces mêmes titres. Sa revendication ayant été contestée par la Spar- und Leihkasse, Dame Grossniklaus a été sommée d'ouvrir action. Par demande déposée en temps utile, elle a conclu à ce qu'il fût prononcé qu'elle était seule et légitime propriétaire des titres et qu'en conséquence ils ne pouvaient être saisis ni réalisés au profit des créanciers poursuivants.

La Spar- und Leihkasse a conclu au déboutement de la demanderesse.

C. – Par arrêt du 27 avril 1931, confirmant le jugement rendu par le tribunal de première instance, la Cour d'appel a alloué à la demanderesse ses conclusions et condamné la défenderesse aux dépens.

La Spar- und Leihkasse a recouru en réforme en reprenant ses conclusions libératoires.

La demanderesse a conclu au rejet du recours.

Seite: 450

Considérant en droit:

1. – La question de savoir à qui, de la demanderesse ou de son mari, appartenaient les titres jusqu'au 28 décembre 1928, c'est-à-dire jusqu'au jour où les époux sont convenus d'adopter le régime de la séparation de biens, pourrait prêter à discussion. Il n'a pas été contesté que ces titres, simples bons de caisse d'établissements financiers, ne soient des titres au porteur. Le fait qu'ils sont munis de numéros d'ordre reproduits dans les registres des banques débitrices ne suffit pas, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà jugé (cf. RO 41 II p. 11, 47 II p. 133) pour leur conférer le caractère de «titres individualisés» au sens de l'art. 201 al. 3 Cc. Mais il en est de même des autres circonstances invoquées par la demanderesse. La mention des numéros des bons dans l'acte de partage a sans doute eu pour effet «d'individualiser» les titres entre héritiers, mais elle ne préjugait pas la question de la propriété entre mari et femme, qui restaient libres de la régler à leur guise, et l'intervention même de Grossniklaus aux opérations de partage ne signifie rien non plus, puisque de toute façon il était tenu de prêter son concours à son épouse. De même aussi faut-il rejeter l'argument tiré du fait que les titres étaient déjà engagés au moment de l'apport. Comme cette circonstance n'était pas de nature à empêcher le transfert des titres au mari, ce transfert s'opérant de plein droit, il est clair qu'elle ne pouvait pas non plus avoir pour effet de dispenser les époux de témoigner leur volonté d'exclure l'application de la règle générale, autrement dit de maintenir les titres dans la propriété de la femme, si telle avait été leur intention. Tout ce qu'on pourrait dire à ce propos, c'est que du fait des circonstances, la question de la propriété des titres ne se posait pas effectivement pour les époux Grossniklaus comme elle se serait posée (et comme elle se pose en général pour les époux) s'ils avaient été en mesure de pouvoir en disposer. Mais encore cela n'autorise-t-il pas

Seite: 451

à dire qu'ils étaient fondés à remettre leur détermination au jour où ils pourraient à nouveau disposer des titres. Si le Tribunal fédéral a jugé, en effet, que le critère de la distinction posée à l'art. 201 al. 3 Cc entre titres au porteur individualisés et titres au porteur non individualisés est un critère essentiellement subjectif, en ce sens qu'il est loisible aux époux de convenir qu'un titre même non individualisé par lui-même demeurera la propriété de la femme, il résulte également de cette même jurisprudence que c'est à la condition encore que cette convention intervienne au moment même de l'apport ou dans un court laps de temps après (cf. RO 43 II p. 471 et 47 II p. 133). Cette interprétation déjà large de l'art. 201 al. 3 ne saurait être étendue davantage.

Or en l'espèce on chercherait vainement une manifestation quelconque de la volonté des époux soit au moment de l'apport, soit dans la période immédiatement subséquente. Le seul fait susceptible de révéler une intention des époux quant à la propriété des titres est la démarche qu'ils ont faite auprès de la Justice de paix le 16 janvier 1930, soit plus de deux ans et demi plus tard, pour obtenir en faveur de la demanderesse l'autorisation de maintenir l'engagement des titres en garantie des obligations de son mari. Pour en tenir compte, il faudrait donc pouvoir admettre que cette démarche témoignait, non pas d'une détermination plus ou moins récente et provoquée par des circonstances postérieures à l'apport, mais d'une volonté commune qui existait déjà à ce moment-là et qui simplement n'avait pas eu encore l'occasion de s'exprimer.

Tout en convenant que certaines particularités de la cause pourraient militer en faveur de cette interprétation, on peut cependant laisser la question ouverte. En effet, même si, faute d'une justification suffisante de l'existence d'une convention réservant la propriété de la femme sur ses titres, on devait admettre que Grossniklaus en est devenu propriétaire en vertu des règles du régime de

Seite: 452

l'union des biens sous lequel les époux vivaient au moment de l'apport, il resterait en tout cas que la demanderesse en a recouvré la propriété en application de l'art. 189 Cc par l'effet du contrat de mariage du 28 décembre 1929. Par ce contrat, en effet, les époux sont convenus d'adopter le régime de la séparation de biens, et comme les titres faisaient encore partie des biens matrimoniaux, ils doivent être considérés comme ayant fait retour à la femme, de même que les autres apports qui existaient encore en nature à ce moment-là.

2. – Il est vrai que les articles 2 et 3 du contrat semblent déroger au principe énoncé à l'article 1er, en ce sens qu'ils pourraient laisser supposer que les parties ont entendu exclure entre elles les effets normaux de la séparation de biens. Mais il suffit de se reporter aux circonstances de la cause pour constater que telle ne peut avoir été leur intention. Il serait tout d'abord étrange que les époux, qui en modifiant leur régime avaient évidemment en vue de sauvegarder le mieux possible les biens de la femme, aient pu, le sachant et le voulant, renoncer au principal avantage de l'opération en ce qui concerne les titres et cela justement au moment où, d'après les constatations de l'arrêt, Dame Grossniklaus se proposait de reprendre à son compte l'exploitation de la laiterie et alors que ces titres constituaient le seul gage qu'elle pouvait offrir à la Société. Mais il y a plus: le 28 décembre 1929 soit après la conclusion du contrat, les époux se sont présentés devant l'autorité tutélaire à l'effet d'obtenir pour Dame Grossniklaus l'autorisation de confirmer l'engagement des titres en faveur de son mari, et cela signifie évidemment que, en dépit des clauses du contrat, elle s'en considérait encore propriétaire à ce moment-là. Et telle paraît aussi bien avoir été l'opinion de la Justice de paix elle-même, puisqu'elle a approuvé le contrat après avoir donné son assentiment à l'engagement des titres. En effet, on peut admettre qu'elle aurait refusé d'approuver le contrat si elle l'avait interprété comme impliquant

Seite: 453

une renonciation de la demanderesse à son droit de propriété. En présence de manifestations de volonté aussi contraires, on est bien obligé de faire prévaloir celle qui paraît la plus vraisemblable. Il y a d'ailleurs lieu de relever que les dispositions des articles 2 et 3 du contrat peuvent s'expliquer par les craintes que les époux avaient très probablement quant au sort des titres. Ceux-ci étaient en effet engagés et, étant donnée la situation embarrassée où se trouvait Grossniklaus, il n'y aurait rien d'étonnant à ce que les époux, peut-être même à l'instigation du notaire, eussent envisagé l'hypothèse où Grossniklaus serait hors d'état de satisfaire à son obligation de restituer les apports en nature. Les clauses 2 et 3 du contrat n'auraient eu ainsi dans leur intention que la valeur d'une sorte de règlement anticipé des questions qui se poseraient alors, autrement dit celle d'un arrangement conditionnel.

3. – C'est à tort également que la défenderesse entend faire état de l'intervention de Dame Grossniklaus dans la poursuite contre son mari. Sans doute cette intervention ne se justifiait pas pour le montant qui dépassait la valeur des apports sujets à restitution en nature et n'aurait dès lors pas dû comprendre le montant des titres. Toutefois il serait exagéré d'inférer de là que la demanderesse aurait reconnu n'être plus propriétaire des titres ou renoncé à les revendiquer. L'intervention a été en effet le fait de son conseil et l'on peut admettre que ce dernier n'y a pas attaché d'autre importance que celle d'une mesure de précaution destinée à sauvegarder dans toute éventualité les droits de sa cliente.

Quant au moyen pris de ce que l'art. 189 al. 1er Cc réserve les droits de créanciers, – moyen qui ne saurait évidemment se concevoir que dans l'hypothèse où la demanderesse n'aurait pas toujours conservé la propriété des titres, – il n'y a pas lieu de s'y arrêter, les droits des créanciers ne pouvant en tout cas faire obstacle au transfert résultant du contrat de séparation de biens et la

Seite: 454

défenderesse n'ayant au reste pris aucunes conclusions de ce chef (cf. RO 45 II p. 110 et suiv.).

Le Tribunal fédéral prononce:

Le recours est rejeté et l'arrêt attaqué est confirm